

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-121

R-4199-2022

3 novembre 2022

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2021 au
31 décembre 2021*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 juin 2022, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°), 34, et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*², une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (la Demande)³.

[2] Le même jour, Gazifère dépose une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0010, B-0011, B-0037 et B-0038, ainsi qu'une déclaration sous serment à son soutien⁴.

[3] Dans sa correspondance du 6 juillet 2022, la Régie décide de traiter cette Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles. La Régie décide également d'accorder un budget de participation forfaitaire maximal de 7000 \$, taxes en sus, sujet à l'appréciation de l'utilité et du caractère raisonnable des frais engagés conformément au *Guide de paiement des frais 2020*⁵ (le Guide).

[4] Entre le 17 et 20 octobre 2022, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent une demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier⁶.

[5] Le 31 octobre 2022, Gazifère mentionne à la Régie ne pas avoir de commentaires à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais déposées par les personnes intéressées.

[6] Le 1^{er} novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-120⁷ sur le fond de la Demande et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁶ Pièces [C-ACEFO-0005](#), [C-GRAME-0005](#) et [C-SÉ-AQLPA-0004](#).

⁷ Décision [D-2022-120](#).

2. CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement) et le Guide encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] Dans ses décisions antérieures, la Régie a jugé qu'elle peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement, d'accorder des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis⁹.

3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[11] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 20 902,37\$, incluant les taxes. Après vérification, l'ensemble des frais réclamés sont jugés admissibles.

[12] La Régie note que Gazifère n'a pas formulé de commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais et constate que l'ensemble des personnes intéressées ont respecté le budget de participation forfaitaire qu'elle a fixé dans sa correspondance du 6 juillet 2022.

[13] **La Régie juge que les participations de l'ACEFO, du GRAME et de SÉ-AQLPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Elle leur octroie la totalité des frais réclamés.**

[14] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les personnes intéressées, qui sont tous jugés admissibles, et les frais octroyés.

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ Dossiers R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 14 à 16, et R-3926-2015, décision [D-2015-144](#), p. 6, par. 15.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(TAXES INCLUSES)		
Personnes intéressées	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
ACEFO	7 207,36	7 207,36
GRAME	5 648,78	5 648,78
SÉ-AQLPA	8 046,23	8 046,23
TOTAL	20 902,37	20 902,37

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur